

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2022 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2021**8 déc. Décret n°2021-800 portant organisation
du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat. 585**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 611

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation
du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution
du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution
d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein
des ministères ;Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation
du Cabinet ministériel ;Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination
des membres du Gouvernement ;Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du
Budget et du Portefeuille de l'Etat dispose, outre le Cabinet, de
directions et services rattachés au Cabinet, de directions géné-
rales et de directions centrales qu'il est chargé d'organiser par
arrêté.**CHAPITRE 1****Le Cabinet**

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- quinze conseillers techniques ;
- quinze chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2**Les directions et services rattachés au Cabinet**

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

- la direction des Affaires financières ;

- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification et des Statistiques ;
- la direction du Contrôle financier ;
- la cellule de Coordination de la Politique fiscale ;
- la cellule de Passation des Marchés publics ;
- la cellule de Gestion du Patrimoine ;
- l'observatoire des Plaintes non juridictionnelles en matière foncière ;
- le service de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le service Communication ;
- le service Courrier.

Art. 4. — La direction des Affaires financières est chargée :

- de coordonner les activités d'élaboration du budget, en liaison avec les responsables de Programme ;
- de coordonner les activités d'élaboration du Document Programmation pluriannuelle des Dépenses projet annuel de Performance, en liaison avec les responsables de Programme ;
- de coordonner les activités d'élaboration des rapports annuels de performance, en liaison avec les responsables de Programme ;
- de coordonner l'élaboration des lettres d'engagement de performance et opérationnelles ;
- d'assister les responsables de Programme pour la mise en œuvre des outils de gestion et de suivi de la performance des programmes ;
- d'animer le dialogue de gestion entre le ministre et les responsables de Programme ;
- d'assurer la tenue de la compatibilité des matières mises à la disposition de la direction.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Comptabilité ;
- la sous-direction du Budget.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 5. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le ministère en charge de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;

- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement de travail.

La direction des Ressources humaines est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6. — La direction de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan national de Développement et du Programme d'Investissement public.

La direction de la Planification et des Statistiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Planification et des Statistiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Planification ;
- la sous-direction des Statistiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — La direction du Contrôle financier est chargée :

- d'assurer le contrôle *a priori* des dépenses de l'Etat ;
- de coordonner les activités des contrôleurs financiers ;
- d'établir la synthèse des rapports annuels de contrôle de l'ensemble des contrôleurs financiers ;

– d’informer par voie hiérarchique les ministres et les préfets sur la gestion financière de leurs départements et suggérer toutes mesures susceptibles de l’améliorer ;

– d’assurer l’instruction des litiges entre administrations contrôlées et contrôleurs financiers et la saisine de la hiérarchie pour arbitrage et décision.

La direction du Contrôle financier comprend les contrôles financiers auprès des :

- départements ministériels ;
- projets d’investissements financés par l’Etat et/ou par les Partenaires techniques et financiers ;
- services extérieurs de l’Etat ;
- collectivités territoriales ;
- représentations diplomatiques.

Le directeur du Contrôle financier et les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d’Administration centrale.

La direction du Contrôle financier comprend également trois sous-directions :

- la sous-direction de la Documentation et de l’Informatique ;
- la sous-direction du Personnel et du Matériel ;
- la sous-direction de l’Etude-Evaluation et de la Formation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté ils ont rang de sous-directeur d’Administration centrale.

Les services extérieurs de la direction du Contrôle financier sont constitués par le Contrôle financier en région.

Les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres et affectés en région.

Art. 8. — La cellule de Coordination de la Politique fiscale est chargée :

- de coordonner la préparation des projets et initiatives en matière de politique fiscale, tant en ce qui concerne la fiscalité intérieure que celle de porte ;
- d’orienter et de traduire en actions concrètes la politique fiscale ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique fiscale ;
- de déterminer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la politique fiscale.

La cellule de Coordination de la Politique fiscale est dirigée par un chef de cellule nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 9. — La cellule de Passation des Marchés publics est chargée :

- d’élaborer, en collaboration avec les responsables de programme, un plan annuel de passation des marchés publics ;
- de s’assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l’élaboration des documents de passation des marchés notamment dossier d’appel d’offres, demande de proposition, rapport d’évaluation des offres, procès-verbaux d’ouverture et de jugement des offres, marchés et contrats en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;

– de veiller au lancement des appels à la concurrence ;

– de veiller au bon fonctionnement de la commission d’ouverture des plis et des jugements des offres ;

– d’examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la direction générale des Marchés publics ;

– d’assurer le contrôle des dossiers d’approbation ;

– de faire le suivi de l’exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;

– de rédiger les rapports sur la passation et l’état d’exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la direction générale des Marchés publics et aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu’à l’Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

– de renseigner et de gérer le système d’information des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés publics est dirigée par un responsable de cellule nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d’Administration centrale.

Art. 10. — La cellule de Gestion du Patrimoine est chargée :

– de gérer le patrimoine du ministère à travers la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs, et de mettre en œuvre la comptabilité des matières ;

– de faire le recensement, l’enregistrement et le suivi des matières ;

– de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;

– de produire un rapport de gestion pour le compte de l’ordonnateur en fin d’exercice ;

– de transmettre, sous la responsabilité de l’ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l’élaboration d’un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l’ordonnateur en fin d’exercice.

La cellule de Gestion du Patrimoine est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté du ministre.

Art. 11. — L’observatoire des Plaintes non juridictionnelles en matière foncière est chargée :

– de recevoir et d’instruire en ligne les plaintes introduites par les contribuables-clients de la conservation foncière et du cadastre ;

– d’assister le ministre du Budget et du Portefeuille de l’Etat par ses avis et observations sur les plaintes à l’encontre des services du Cadastre et de la Conservation foncière ;

– d’assurer un rôle permanent de veille, d’alerte et d’anticipation en matière de plaintes à l’encontre des services du Cadastre et de la Conservation foncière ;

– de proposer, conformément aux règles en vigueur en matière disciplinaire, des sanctions au ministre du Budget, en cas de plaintes avérées contre tout agent de la conservation foncière et du cadastre.

Le secrétariat permanent de l'Observatoire est dirigé par un secrétaire permanent. Il est nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12. — Le service de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du ministère ;
- de publier les documents économiques et revues élaborés par le ministère ;
- de constituer et d'actualiser des bases de données ;
- d'établir un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents et de procéder à leur archivage.

Le service de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 13. — Le service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des directions générales et structures sous tutelle ;
- de communiquer périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue de renforcer l'image des services du ministère.

Le service de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 14. — Le service Courrier est chargé :

- de recevoir et de transmettre le courrier ;
- d'assurer la gestion des outils de traitement du courrier ;
- d'assurer l'archivage des courriers ;
- d'assurer l'administration de la base de données du courrier.

Le service Courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions générales

Art. 15. — Les directions générales sont :

- la direction générale des Douanes ;
- la direction générale des Impôts ;
- la direction générale du Budget et des Finances ;
- la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;
- la direction générale des Marchés publics.

Art. 16. — La direction générale des Douanes

La direction générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et le recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;
- d'assurer l'élaboration et l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières ;
- de procéder à l'exploitation et à la gestion du Système de Dédouanement automatisé des Marchandises (SYDAM).

La direction générale des Douanes est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

Les services ci-après sont rattachés à la direction générale :

- le comité de Pilotage, chargé de la mise en œuvre du programme de réforme de l'Administration des Douanes et du cadre de la planification stratégique ;
- le groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan, chargé de la lutte contre la fraude sur l'étendue de la zone d'Abidjan.

A cet titre, le groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est chargé, sur l'étendue de la région d'Abidjan :

- de rechercher et de réprimer les infractions de campagne et la contrebande ;
- de lutter contre le trafic des stupéfiants et des drogues ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise importée faisant l'objet de contrefaçon ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise contrefaite destinée à l'exportation.

Le groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est dirigé par un officier supérieur des Douanes nommé par arrêté, parmi les inspecteurs principaux.

Le groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan comprend deux divisions :

- la division de la Surveillance et des Interventions ;
- la division de la Lutte contre la Contrefaçon et les Stupéfiants.

Les divisions sont dirigées par des chefs de division désignés par le directeur général des Douanes parmi les inspecteurs des services.

La direction générale des Douanes comprend :

- l'inspection générale des Douanes ;
- la direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Moyens généraux ;
- la direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur privé ;
- la direction des Enquêtes douanières ;
- la direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux ;
- la direction des Services aéroportuaires ;
- la direction des Régimes économiques ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- la direction des Statistiques et des Etudes économiques ;
- la recette principale des Douanes ;
- la direction de la Formation et de la Documentation ;
- les directions régionales.

Art. 17. — L'inspection générale des Douanes est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation douanière et de l'ensemble des procédures de dédouanement ;
- de veiller au bon fonctionnement des services, notamment à travers le contrôle interne ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique de l'Administration ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'application des réformes.

L'inspection générale des Douanes est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de deux inspecteurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Les inspecteurs généraux adjoints ont rang de directeur d'Administration centrale.

L'inspection générale des Douanes est composée :

- d'inspecteurs principaux ;
- d'inspecteurs des Services.

Les inspecteurs principaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les inspecteurs des Services sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

L'inspection générale des Douanes comporte trois divisions et une unité spécialisée :

- la division du Contrôle interne ;
- la division de l'Audit interne ;
- la division des Investigations ;
- l'unité de Lutte contre le Racket.

Les divisions et l'unité de lutte contre le racket sont dirigées respectivement par des chefs de division et un chef d'unité, choisis parmi les inspecteurs principaux.

Art. 18. — La direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- d'assurer l'interprétation uniforme des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ;
- de veiller à l'application de la législation ;
- de veiller à l'application et au suivi des taux des droits et taxes inscrits aux tarifs des douanes ;
- d'assurer l'encadrement et la surveillance des commissionnaires en douane agréés et des autres agréments octroyés par la direction générale des Douanes ;
- d'assurer la préparation et le suivi des instruments et accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions douanières ;
- d'assurer la conception, la gestion et le suivi des dispositions réglementaires relatives aux régimes douaniers suspensifs, admission temporaire, perfectionnement actif, entrepôt, transit, à la facilitation des échanges et aux opérations privilégiées, notamment exonérations, franchises, opérations par crédit-bail, opérateurs économiques agréés ;
- d'assurer la gestion des accords de coopération avec les administrations étrangères, et de partenariat avec les autres administrations du secteur public et avec le secteur privé ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de transit ;
- d'assurer le suivi des dossiers contentieux et des affaires juridiques.

La direction de la Réglementation et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Réglementation et du Contentieux comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Législation et du Tarif ;
- la sous-direction des Techniques douanières ;
- la sous-direction de la Coopération et de l'Assistance administrative ;
- la sous-direction du Contentieux et des Affaires juridiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 19. — La direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est chargée :

- d'élaborer et de gérer le fichier de la valeur ;
- d'effectuer le contrôle anticipé des importations ;
- d'émettre les attestations de vérification et de valeur ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'analyse et de gestion des risques liés à la taxation des marchandises ;
- d'effectuer le contrôle des Fiches de Déclaration à l'Importation (FDI) ;

– de collecter, de centraliser, de traiter l'information et de diffuser des renseignements aux services opérationnels.

La direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de l'Analyse du Risque et du Renseignement ;
- la sous-direction de la Valeur ;
- la sous-direction des Nouvelles Technologies douanières.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 20. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion du mérite de l'agent des Douanes.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction des Affaires sociales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs, nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 21. — La direction des Moyens généraux est chargée :

- d'assurer la préparation et l'exécution du budget de l'Administration des Douanes ;
- d'assurer la gestion des ressources allouées par le budget de l'Etat ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier du service ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures et équipements de bureaux ;
- d'assurer la gestion des fonds résultant du produit des amendes, confiscations et autres pénalités ;
- la gestion des baux.

La direction des Moyens généraux est dirigée par un directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Moyens généraux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Budget ;
- la sous-direction de l'Equipelement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 22. — La direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur privé est chargée :

- de gérer la communication ;
- de mettre en œuvre les stratégies de relations publiques ;
- de promouvoir le civisme fiscal ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de qualité ;
- de suivre et d'évaluer les procédures ;
- d'entretenir la concertation et le partenariat avec le secteur privé.

La direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur privé est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur privé comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Communication et de la Promotion du Civisme fiscal ;
- la sous-direction de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur privé.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs, nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 23. — La direction des Enquêtes douanières est chargée :

- de rechercher et de réprimer les fraudes douanières sur toute l'étendue du territoire national ;
- de procéder au contrôle documentaire après Dédouanement ;
- de procéder à des contrôles *a posteriori* des contrôles ou à des audits en entreprise ;
- de rechercher et de réprimer les infractions au contrôle des changes.

La direction des Enquêtes douanières est dirigée par un directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Enquêtes douanières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Contrôle documentaire après dédouanement ;
- la sous-direction des Vérifications en Entreprise.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 24. — La direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier *a priori* les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;

- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux est dirigée par un directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Services douaniers du Port et des Services spéciaux comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Services douaniers du Port ;
- la sous-direction des Services douaniers du Guichet unique automobile ;
- la sous-direction des Services spéciaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 25. — La direction des Services aéroportuaires est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier *a priori* les déclarations en douane ;
- d'effectuer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La direction des Services aéroportuaires est dirigée par un directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Services aéroportuaires comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Services aéroportuaires ;
- la sous-direction des Envois express et postaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs, nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 26. — La direction des Régimes économiques est chargée :

- de suivre les opérations de dédouanement, de procéder à la vérification *a priori* et de veiller à l'apurement des déclarations en douane des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs ;
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification *a priori* des déclarations en douane des produits pétroliers ;

- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des produits pétroliers importés ou exportés ;

– de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification *a priori* des déclarations de marchandises en régimes francs ;

– d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises en régimes francs (entreprises franches, zones franches) ;

– de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification *a priori* des déclarations de marchandises en exonération ou franchise ;

– d'appliquer les conventions et dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes suspensifs, aux régimes francs, aux exonérations et franchises ainsi qu'aux produits pétroliers ;

– de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance des produits pétroliers, des marchandises en régimes suspensifs, en régimes francs et en exonération ou franchise.

La direction des Régimes économiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Régimes économiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Régimes suspensifs et des Franchises ;
- la sous-direction du Pétrole et des Zones franches.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs, nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 27. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de développer et de gérer le système de dédouanement automatisé des marchandises, le tarif intégré et la micro-informatique de l'ensemble de la Douane ;
- d'assurer la sécurisation des systèmes informatiques et de mettre en œuvre la Politique de Management de la Sécurité de l'Information (PMSI)
- de développer et de promouvoir l'utilisation des TIC dans l'Administration des Douanes ivoiriennes ;
- d'assurer l'accès à l'information et aux applications, de développer et de fiabiliser les outils du système d'information ;
- d'effectuer le contrôle et l'évaluation des systèmes informatiques et des données.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et du Développement ;
- la sous-direction du Support et de la Production ;
- la sous-direction Infrastructures et Systèmes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 28. — La direction des Statistiques et des Etudes économiques est chargée :

- de produire et de diffuser les données statistiques relatives à l'activité douanière et au commerce extérieur ;
- de réaliser des études économiques relatives à l'activité douanière et au commerce extérieur de la Côte d'Ivoire ;
- de réaliser des études prospectives sur l'activité des services douaniers ;
- d'analyser et de faire les prévisions des recettes douanières ;
- de réaliser des études d'impact des mesures et réformes sur les recettes douanières.

La direction des Statistiques et des Etudes économiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Statistiques et des Etudes économiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Production statistique ;
- la sous-direction des Etudes économiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale .

Art. 29. — La recette principale des Douanes est un poste comptable supérieur déconcentré auquel sont rattachées des recettes.

La recette principale des Douanes est chargée :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilité des droits, taxes et autres redevances recouvrés ;
- d'assurer la centralisation des recettes du poste comptable de base, des recettes et des régies ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La recette principale des Douanes est dirigée par un receveur principal des Douanes nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La recette principale des Douanes comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Recouvrement ;
- la sous-direction du Suivi des Moyens de Paiement et de la Trésorerie.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le receveur principal des Douanes est assisté de fondés de pouvoirs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Des recettes des Douanes sont rattachées à la recette principale des Douanes. Postes comptables déconcentrés, les recettes des Douanes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouvrés ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

Les recettes des Douanes sont créées par arrêté.

Les recettes des Douanes sont dirigées par des receveurs des Douanes nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Des régies de recettes auprès des bureaux des Douanes sont rattachées à la recette principale.

Les régies de recettes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouvrés ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La recette principale des Douanes, les recettes des Douanes et les régies de recettes sont placées sous l'autorité administrative de la direction générale des Douanes et l'autorité comptable de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 30. — La direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'assurer la coordination de la formation des élèves fonctionnaires de l'ENA ;
- d'assurer la formation initiale des agents d'encadrement des douanes ;
- d'assurer l'encadrement militaire ;
- d'assurer la formation continue ;
- d'assurer la documentation de la direction générale des Douanes ;
- d'assurer la gestion du centre de formation.

La direction de la Formation et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Formation et de la Documentation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Formation initiale et de l'Encadrement militaire ;
- la sous-direction de la Formation continue et de la Documentation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 31. — Les directions régionales des Douanes sont chargées des opérations commerciales et de surveillance sur l'étendue de leurs zones territoriales respectives notamment :

- du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- de l'application des conventions, lois et règlements ayant une incidence douanière ;

- de la police du rayon des douanes ;
- de la lutte contre la contrebande ;
- de la lutte contre la contrefaçon ;
- de la lutte contre les stupéfiants et les drogues ;
- de la recherche et de la répression des fraudes douanières ;
- du contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

Les directions régionales des Douanes sont :

- la direction régionale d'Abengourou ;
- la direction régionale d'Aboisso ;
- la direction régionale de Bouaké ;
- la direction régionale de Korhogo ;
- la direction régionale de Man ;
- la direction régionale d'Odienné ;
- la direction régionale de San-Pedro.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux, nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les directeurs régionaux assurent la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions, chacun en ce qui concerne son ressort territorial.

Les directions régionales comprennent chacune deux sous-directions :

- la sous-direction des Opérations de Dédouanement ;
- la sous-direction des Opérations de Surveillance et des Interventions.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 32. — La direction générale des Impôts

La direction générale des Impôts est chargée :

- d'élaborer, d'appliquer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales ;
- de préparer, de négocier et d'appliquer les conventions fiscales internationales ;
- de mener les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- d'effectuer le recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de porte ;
- de gérer le contentieux de l'impôt ;
- d'assurer la conception, la création et la gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;
- de mener les opérations d'enregistrement et de timbre ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La direction générale des Impôts est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

La direction générale des Impôts comprend :

- l'inspection générale des Services fiscaux ;
- la direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la direction des Moyens généraux et de l'Equipeement ;
- la direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- la direction des Grandes Entreprises ;
- la direction des Moyennes Entreprises ;
- la direction des Opérations d'Assiette ;
- la direction des Vérifications fiscales nationales ;
- la direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-risque ;
- la direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la direction du Cadastre ;
- la direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal ;
- la direction de la Fiscalité locale ;
- la recette générale des Impôts ;
- des services rattachés ;
- des services extérieurs.

Art. 33. — L'inspection générale des Services fiscaux est rattachée à la direction générale. Elle est chargée du contrôle et de l'audit interne des services fiscaux et de toute étude à la demande du directeur général, en collaboration en cas de besoin, avec l'inspection générale des Finances.

L'inspection générale des Services fiscaux est organisée en divisions et inspections régionales.

L'inspection générale des Services fiscaux est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de deux inspecteurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres et ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Les divisions et les inspections régionales sont composées :

- d'inspecteurs de Divisions, nommés par décret pris en Conseil des ministres et ayant rang de directeur d'Administration centrale ;
- d'inspecteurs de Services fiscaux nommés par arrêté du ministre et ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 34. — La direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est chargée :

- de préparer et d'élaborer les projets de textes fiscaux ;

- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales, dans le cadre des réformes et de la modernisation de l'Administration fiscale ;

- d'instruire les demandes d'informations et les requêtes en interprétation du dispositif fiscal ;

- d'assurer le suivi des relations internationales, notamment des conventions fiscales et de la réglementation communautaire ;

- d'instruire les réclamations contentieuses administratives introduites auprès du directeur général des Impôts ;

- d'instruire les réclamations contentieuses juridictionnelles ;

- d'instruire les recours gracieux et les actes de transactions introduits auprès du directeur général des Impôts ;

- d'appuyer les services de la direction générale des Impôts dans la gestion du contentieux fiscal ;

- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte paritaire et d'instruire les dossiers dont elle est saisie ;

- de contribuer, en liaison avec les autres services, à l'élaboration de la doctrine et de veiller à sa diffusion ;

- de procéder à la rédaction, à la mise à jour et à l'édition des publications de la direction générale des Impôts ;

- d'assurer la collecte et la conservation de la documentation fiscale ainsi que la gestion et l'organisation de la consultation des publications.

La direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Législation ;

- la sous-direction de la Coopération fiscale internationale ;

- la sous-direction du Contentieux ;

- la sous-direction des Publications et de la Documentation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 35. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- d'assurer la planification des besoins en personnel de l'Administration fiscale ;

- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;

- de tenir la base de données des agents de l'Administration fiscale ;

- de mettre en œuvre la politique sociale de l'Administration fiscale ;

- de suivre les relations entre la direction générale et les organisations socioprofessionnelles.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;

- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 36. — La direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;

- d'assurer l'évaluation annuelle de la performance du personnel.

La direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Formation et du Renforcement des Capacités comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Formation initiale et des Stages ;

- la sous-direction de la Formation continue.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 37. — La direction des Moyens généraux et de l'Équipement est chargée :

- d'assurer la préparation, l'exécution et le suivi de l'exécution du budget de la direction générale des Impôts, y compris la passation des marchés ;

- d'assurer la tenue de l'état statistique, la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;

- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;

- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures, équipements de bureaux et de reprographie et la gestion des stocks ;

- de veiller à la maintenance des outils de production de l'administration fiscale.

La direction des Moyens généraux et de l'Équipement est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Moyens généraux et de l'Équipement comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Budget ;

- la sous-direction du Matériel et de l'Équipement ;

- la sous-direction du Patrimoine immobilier.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 38. — La direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales est chargée :

- de réaliser des études prospectives de la direction générale des Impôts ;

- de participer à l'élaboration des différents plans d'action ;

- de suivre et d'analyser la mise en œuvre des plans d'action ;

- de surveiller l'alignement stratégique et d'analyser les risques potentiels ;

- d'assister les directions centrales et régionales dans la déclinaison sectorielle de la stratégie en matière d'organisation et de fixation d'objectifs ;

- de suivre les travaux des services statistiques des directions centrales et régionales ;

- de mettre à jour périodiquement, le document-cadre de prospective et d'orientation de la direction générale des Impôts ;

- d'élaborer les indicateurs de performance et de gérer les systèmes d'évaluation ;

- de préparer les rapports trimestriels et annuels ;

- d'élaborer les prévisions de recettes fiscales ;

- d'analyser les recettes fiscales ;

- d'élaborer et de diffuser les statistiques fiscales ;

- de réaliser des études économiques et d'impact des réformes et des mesures fiscales ;

- d'élaborer le rapport relatif aux dépenses fiscales ;

- d'assurer la collecte et la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique.

La direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Planification et de la Stratégie ;

- la sous-direction des Etudes et Evaluations fiscales ;

- la sous-direction de la Prévision et des Statistiques ;

- la sous-direction du Guichet unique de Dépôt des Etats financiers.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 39. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'exécuter la politique informatique de la direction générale des Impôts ;

- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur du système d'information ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;

- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et applications, de la formation et de l'assistance aux utilisateurs ;

- d'assurer la sécurité et le fonctionnement des réseaux, des télécommunications et des applications.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion et du Développement des Applications ;

- la sous-direction de l'Organisation, des Méthodes et de l'Innovation ;

- la sous-direction de l'Administration, des Infrastructures Systèmes et Bases de données ;

- la sous-direction de la Gestion des Réseaux, des Télécommunications et des Equipements.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 40. — La direction des Grandes Entreprises est chargée :

- de la gestion, du contrôle, y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier ;

- du contentieux administratif portant sur les opérations qu'elle effectue.

La direction des grandes Entreprises comprend six sous-directions et une recette :

- la sous-direction de la Gestion chargée de l'Industrie ;

- la sous-direction de la Gestion chargée du Commerce ;

- la sous-direction de la Gestion chargée des Services ;

- la sous-direction des Ressources naturelles ;

- la sous-direction chargée du Contrôle ;

- la sous-direction du Contentieux ;

- la recette des Impôts des Grandes Entreprises.

Les sous-directions et la recette sont respectivement dirigées par des sous-directeurs et un receveur nommés par arrêté.

Les sous-directeurs et le receveur ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 41. — La direction des Moyennes Entreprises est chargée :

- de la gestion, du contrôle, y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier ;

- d'assurer la gestion du contentieux administratif portant sur les opérations relevant de sa compétence.

La direction des Moyennes Entreprises est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Moyennes Entreprises comprend trois sous-directions et des centres des Moyennes Entreprises :

- la sous-direction de l'Encadrement et du Suivi des Opérations d'Assiette et de Contrôle ;

- la sous-direction de la Coordination des Opérations de Recouvrement et des Statistiques ;

- la sous-direction du Contentieux ;

- les centres des Moyennes Entreprises.

Les sous-directions et les centres des Moyennes Entreprises sont respectivement dirigés par des sous-directeurs et des chefs de centre nommés par arrêté.

Les sous-directeurs et les chefs de centre des Moyennes Entreprises ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 42. — La direction des opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;
- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux ;
- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières.

La direction des Opérations d'Assiette est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Opérations d'Assiette comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Coordination des Opérations d'Assiettes des Impôts divers ;
- la sous-direction des Exonérations et des Régimes spéciaux ;
- la sous-direction des Grandes Filières.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 43. — La direction des Vérifications fiscales nationales est chargée :

- de concevoir la politique de contrôle fiscal de la direction générale des Impôts ;
- de tenir les outils de gestion automatique du contrôle fiscal ;
- d'élaborer périodiquement les statistiques relatives à l'exécution et au rendement du contrôle fiscal ;
- de mutualiser les expériences des différents services en matière de contrôle ;
- d'élaborer les monographies du contrôle fiscal ;
- d'élaborer le programme annuel de renforcement des capacités des agents chargés du contrôle ;
- de procéder à la vérification des entreprises de groupes, des entreprises transnationales et des dossiers à fort enjeu fiscal inscrits à son programme ;
- de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- de la gestion du contentieux administratif portant sur les opérations relevant de sa compétence.

La direction des Vérifications fiscales nationales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Vérifications fiscales nationales comprend quatre sous-directions et une recette :

- la sous-direction des Vérifications générales ;
- la sous-direction des Vérifications spécifiques ;
- la sous-direction des Politiques de Contrôle et de la Mutualisation des Expériences ;
- la sous-direction du Contentieux ;
- la recette du Contrôle fiscal.

Les sous-directions et la recette sont respectivement dirigées par des sous-directeurs et un receveur nommés par arrêté.

Les sous-directeurs et le receveur ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 44. — La direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est chargée :

- de rechercher le renseignement à des fins fiscales ;
- d'assurer le suivi et le recoupement des informations sur les différents secteurs d'activités et leur mise à disposition des services compétents de la direction générale des Impôts ;
- d'élaborer les monographies des contribuables à risque à l'attention des services de contrôle ;
- d'élaborer sur la base des données et informations disponibles, le projet de programme de contrôle fiscal des services, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de développer un système d'alerte précoce sur le rendement des secteurs d'activités et des grandes entreprises ;
- de faire l'analyse du risque fiscal des entreprises et des secteurs d'activités et de la cartographie des risques ;
- de procéder à l'analyse de cohérence des informations produites par l'ensemble des services de la direction générale des Impôts, des régies financières et du secteur privé ;
- d'assurer l'échange d'informations et de renseignements avec les autres administrations, organismes ou institutions ;
- de produire des rapports trimestriels sur les croisements types et de les mettre à la disposition des services pour exploitation.

La direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de l'Analyse du Risque et de la Veille stratégique ;
- la sous-direction des Enquêtes, des Recoupements et du Renseignement ;
- la sous-direction de l'Infocentre ;
- la sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art 45. — La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du livre foncier électronique ;
- d'assurer la coordination des activités de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du domaine urbain et rural de l'Etat ;

– d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés dans une banque publique par les soins du directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;

– d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;

– de faire des propositions en matière de réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'enregistrement des actes judiciaires, de coordonner et de contrôler son application ;

– d'assurer la gestion du contentieux administratif portant sur les opérations relevant de sa compétence.

La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois sous-directions, une conservation centrale du Livre foncier électronique et des recettes :

- la sous-direction de la Conservation foncière ;
- la sous-direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la sous-direction du Domaine ;
- la conservation centrale du Livre foncier électronique ;
- des recettes.

Les sous-directions, la conservation centrale du Livre foncier électronique et les recettes sont dirigées respectivement par des sous-directeurs, le conservateur central du Livre foncier électronique et des receveurs nommés par arrêté.

Les sous-directeurs et le conservateur central du Livre foncier électronique ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 46. — La direction du Cadastre est chargée :

- de procéder à la création et d'assurer la conservation du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- de coordonner les activités cadastrales des services extérieurs de la direction générale des Impôts ;
- de coordonner les opérations d'assiette et d'assurer le suivi de la performance des services en matière de recouvrement de l'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi des dégrèvements en matière d'impôt foncier ;
- d'instruire les demandes de remises gracieuses en matière d'impôt foncier ;
- de procéder à l'expertise et à l'évaluation immobilières ;
- d'assurer la gestion du contentieux administratif portant sur les opérations relevant de sa compétence.

La direction du Cadastre est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Cadastre comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt foncier ;
- la sous-direction de la Production, des Travaux fonciers et cadastraux ;
- la sous-direction de l'Information cadastrale ;
- la sous-direction de l'Évaluation immobilière, de l'Expertise immobilière, des Enquêtes foncières et du Recouvrement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 47. — La direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de relations publiques externe de la direction générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la direction générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la démarche Qualité de la direction générale des Impôts ;
- de promouvoir le Civisme fiscal.

La direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme fiscal comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Relations publiques et de la Communication ;
- la sous-direction de la Qualité ;
- la sous-direction de la Promotion du Civisme fiscal.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 48. — La direction de la Fiscalité locale est chargée :

- d'œuvrer à l'amélioration du rendement de la fiscalité des collectivités territoriales ;
- d'assurer l'encadrement des structures en charge de la gestion de la fiscalité locale au sein des collectivités ;
- du suivi des impôts d'Etat, des taxes et de la parafiscalité dont le produit est rétrocédé aux collectivités territoriales ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales dans l'organisation, la gestion notamment assiette, contrôle, recouvrement et contentieux des taxes locales ;
- de la formation en matière fiscale, des agents des collectivités territoriales ;
- du contrôle et de la gestion du contentieux relatif aux impôts d'Etat rétrocédés aux collectivités et aux taxes locales.

La direction de la Fiscalité locale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres et ayant rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Fiscalité locale comprend trois sous-directions :

– la sous-direction d'Appui à la Gestion et à la Mise à disposition des Recettes aux Collectivités territoriales ;

– la sous-direction des Réformes et de l'Appui à la Formation des Collectivités territoriales ;

– la sous-direction de l'Appui au Contrôle et du Contentieux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 49. — La recette générale des Impôts est chargée :

– de mettre en œuvre la politique de recouvrement ;

– d'établir les programmes d'action en recouvrement et d'assurer le suivi de l'exécution ;

– d'établir les restes à recouvrer, notamment ceux des sociétés en faillite, en liquidation ou en mutation, et de procéder à leur recouvrement ;

– de centraliser et de suivre les restes à recouvrer ;

– de coordonner l'action en recouvrement ;

– d'assurer le suivi et la centralisation des opérations comptables des receveurs principaux des Impôts et de l'intégration des dites écritures dans la balance générale du Trésor ;

– de procéder à l'étude, à l'instruction des demandes d'admission en non-valeur et d'assurer le suivi des états des cotes irrécouvrables.

La recette générale des Impôts est dirigée par un receveur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La recette générale des Impôts comprend trois sous-directions :

– la sous-direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement ;

– la sous-direction des Etudes ;

– la sous-direction de la Centralisation des Opérations comptables et de Trésorerie.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs et des fondés de Pouvoir nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 50. — Les services rattachés de la direction générale des Impôts sont :

– la cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA ;

– le service d'Administration et d'Audit informatique ;

– le service de la Police spéciale des Impôts ;

– le groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie nationale ;

– le centre des Téléservices fiscaux.

La cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA a une mission générale de suivi, d'analyse et de proposition de stratégies et de solutions pour un meilleur rendement et une meilleure gestion de la TVA par les services d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

A ce titre, elle est chargée de :

– la surveillance générale du rendement de la TVA ;

– l'élaboration et de la coordination des actions et opérations de contrôle notamment le suivi et l'analyse des résultats des contrôles de cette taxe ;

– l'établissement régulier des statistiques sur l'évolution des recettes et des crédits de TVA dans les services ;

– du suivi de l'exploitation des bulletins de recouvrements au regard de cet impôt.

Le chef de la cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA est nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le service d'Administration et d'Audit informatique assure le suivi des outils de sécurité, s'assure du respect des règles métiers et procède à l'audit des bases de données. A cet effet, il est chargé de :

– l'audit des comptes utilisateurs ;

– l'audit des privilèges ;

– l'audit de l'accès aux objets ;

– l'audit des brèches de sécurité ;

– l'audit du réseau, du système et des bases de données ;

– l'audit des applications ;

– la production des rapports périodiques d'audit sur les violations du dispositif de sécurité implémenté et les propositions de solutions.

Le chef du service d'Administration et d'Audit informatique est nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le service de la Police spéciale des Impôts est composé d'agents de police en détachement.

Le service de la Police spéciale des Impôts est chargé :

– de procéder, sous l'autorité du Procureur de la République, à des enquêtes et de mener des investigations de police judiciaire en rapport avec toute infraction pénale en matière fiscale ;

– d'assurer la protection des agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs missions et la surveillance des biens et des locaux affectés au fonctionnement de ladite Administration.

Le chef du service de la Police spéciale des Impôts est nommé par arrêté parmi les fonctionnaires de Police ayant le grade de commissaire. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie nationale est composé de gendarmes en détachement. Il assure des missions de sécurité et de protection sous l'autorité du directeur général et dans le cadre défini par celui-ci.

Le centre des Téléservices fiscaux est chargé de l'administration des services fiscaux en ligne ci-après :

– la déclaration à distance ou télédéclaration ;

– le paiement des impôts et taxes à distance ou télépaiement ;

– le dépôt des états financiers à distance ou téléliasse ;

– la demande et l'obtention des actes et documents fiscaux en ligne ;

– tous autres services en ligne.

A cet effet, le centre des Téléservices fiscaux assure la gestion fonctionnelle et l'animation du portail internet dédié aux services précités. Il a en charge :

- la formation, l'information et l'assistance aux usagers et aux agents de la direction générale des Impôts à l'utilisation des téléservices.

- l'élaboration des indicateurs de gestion et la production de statistiques relatives à l'utilisation des téléservices ;

- l'instruction des requêtes et des réclamations relatives aux téléservices en collaboration avec les services de la direction générale des Impôts ;

- la maîtrise d'ouvrage ;

- le suivi de l'adaptation des applications aux besoins des usagers et des services de la direction générale des Impôts ;

- l'amélioration continue des téléservices ;

- l'instruction des demandes d'information et des réclamations des usagers relatives aux incidents survenant dans l'utilisation des téléservices, en collaboration avec les services compétents de la direction générale des Impôts.

Le chef du centre des Téléservices fiscaux est nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 51. — Les services extérieurs de la direction générale des Impôts sont :

- les directions régionales des Impôts ;

- les recettes principales des Impôts ;

- les inspections régionales des Services fiscaux.

1) Les directions régionales des Impôts sont composées des services suivants :

- les centres des Impôts ;

- les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Les directeurs régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les directeurs régionaux sont chargés :

- d'assurer la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions sous l'autorité technique des directeurs centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence ;

- de traiter les réclamations contentieuses administratives portant sur les opérations réalisées par les services relevant de leurs zones de compétence respectives.

Sont placés sous l'autorité administrative des directeurs régionaux :

- les chefs des centres des Impôts ;

- les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques ;

a) Les chefs des centres des Impôts

Les chefs des centres des Impôts sont chargés de la coordination et de l'encadrement des services d'assiette et de recette de leur zone de compétence.

Les chefs des centres des Impôts sont nommés par arrêté et ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

b) Les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques

Les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques ont en charge plusieurs circonscriptions foncières. Les conservateurs garantissent les droits réels des propriétaires d'immeubles par la création du titre foncier et la gestion des droits et charges qui s'y rattachent.

Lorsqu'un conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques exerce ses missions sur les zones de compétence de plusieurs directions régionales, la direction régionale de rattachement est la direction régionale initiale.

Les conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques sont nommés par arrêté et ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

2) Les recettes principales des Impôts :

Il est créé dans chaque zone de compétence des directions régionales des Impôts, une recette principale des Impôts.

Les receveurs principaux des Impôts sont chargés :

- d'assurer la coordination des activités des receveurs des Impôts qui leur sont rattachés ;

- d'assurer la centralisation comptable des opérations réalisées par les recettes des centres des moyennes Entreprises et des centres des Impôts qui leur sont rattachés ;

- d'assurer la transmission de ces opérations à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour centralisation ;

- de diffuser les instructions et informations relatives à la comptabilité publique ;

- de procéder à l'édition mensuelle de la balance comptable de la direction générale des Impôts.

Les receveurs principaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale. Chaque receveur principal est assisté de fondés de Pouvoirs nommés par arrêté. Les fondés de Pouvoirs ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

La recette générale des Impôts, les recettes principales des Impôts et les recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la direction générale des Impôts et sous l'autorité comptable de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

3) Les inspections régionales des Services fiscaux

Les inspections régionales des Services fiscaux sont les antennes régionales de l'inspection générale des Services fiscaux. Elles sont dirigées par des inspecteurs divisionnaires et sont placées sous l'autorité de l'inspecteur général des Services fiscaux.

Art. 52. — La direction générale du Budget et des Finances

La direction générale du Budget et des Finances est chargée :

- de la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;

- du cadrage macro-financier des projets de loi de finances initiale et rectificative ;

- de la préparation des lois de finances de l'année ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement ;
- du contrôle budgétaire des opérations des Etablissements publics nationaux ;
- du contrôle *a posteriori* de la gestion des collectivités décentralisées :
- de l'analyse de l'effectivité et de l'efficacité des dépenses et de leur impact sur les populations cibles ;
- du suivi et de l'évaluation des dépenses publiques aux fins de juger des progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux résultats.

La direction générale du Budget et des Finances est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le directeur général du Budget et des Finances est assisté de deux directeurs généraux adjoints et d'un inspecteur auditeur général nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

La direction générale du Budget et des Finances comprend :

- la cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses publiques ;
- la cellule d'Information des Opérateurs économiques ;
- le service financier du Programme Budget ;
- le centre médical des Finances générales ;
- la direction des Politiques et Synthèses budgétaires ;
- la direction du Budget de l'Etat ;
- la direction de l'Administration du Système d'Exécution budgétaire ;
- la direction du Contrôle budgétaire ;
- la direction des Opérations des Collectivités décentralisées ;
- la direction de la Solde ;
- la direction des Systèmes d'Information budgétaire ;
- la direction du Patrimoine de l'Etat ;
- la direction des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
- la direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication ;
- la direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion budgétaire ;
- les services déconcentrés.

Art. 53. — La cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses publiques est chargée :

- d'effectuer l'évaluation *a posteriori* de l'exécution des dépenses par les services de l'Etat, les Etablissements publics nationaux et les Collectivités territoriales, sur l'amélioration de la gestion des ressources budgétaires et sur les moyens alloués aux services en rapport avec les objectifs ;
- de s'assurer de l'effectivité des dépenses publiques, d'en évaluer l'efficacité et les impacts sur les populations cibles ;

- de faire des audits des dépenses publiques, notamment les dépenses d'investissement ;
- d'évaluer le respect des procédures dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques ;
- de faire des propositions de rationalisation et d'amélioration du circuit de la dépense ;
- de relever les problèmes de gestion et les facteurs de dysfonctionnement rencontrés dans l'exécution des dépenses publiques et d'en proposer les solutions ;
- de contribuer à l'élaboration des cadres sectoriels de dépenses publiques et des cadres de dépenses publiques à moyen terme ;
- d'effectuer une mission générale d'inspection de l'ensemble des services de la direction générale du Budget et des Finances.

La cellule d'Evaluation et d'Audit des dépenses publiques est dirigée par un inspecteur auditeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

L'inspecteur auditeur général est assisté d'inspecteurs auditeurs, d'auditeurs et d'auditeurs-assistants.

Les inspecteurs auditeurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les auditeurs sont nommés par arrêté. Ils ont rang de directeur adjoint d'Administration centrale.

Les auditeurs-assistants sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

La cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses publiques comprend :

- le département de l'Evaluation des Dépenses publiques et des missions d'Inspection (DEI) ;
- le département d'Audit et Contrôle internes (DACI).

Chaque département est dirigé par un inspecteur auditeur, qui est désigné par décision du directeur général du Budget et des Finances.

Le département de l'Evaluation des Dépenses publiques et des missions d'Inspection est chargé de l'évaluation des dépenses publiques et des missions d'inspection.

Il comprend deux sous- départements :

- le sous- département Evaluation ;
- le sous- département Inspection.

Le département d'Audit et Contrôle internes est chargé :

- d'évaluer les processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance des directions, services et activités de la direction générale du Budget et des Finances ;
- de suivre la conception et la mise en œuvre des programmes et actions liés à l'éthique et à la fraude ;

- d’apprécier les dispositifs de gouvernance des systèmes d’information de la direction générale du Budget et des Finances ;
- de faire des propositions pour améliorer leur performance.

Il comprend deux sous-départements :

- le sous-département Gestion des Risques et du Contrôle interne ;
- le sous-département Audit interne.

Art. 54. — La cellule d’Information des Opérateurs économiques est chargée :

- d’accueillir tout opérateur économique et de l’informer sur les textes, règlements, procédures et opérations relatifs au budget ;
- de fournir les informations sur la situation des crédits budgétaires ;
- d’assister, de conseiller et d’orienter les opérateurs économiques sur leurs demandes expresses relatives aux opérations budgétaires ;
- de recueillir les plaintes éventuelles et les requêtes diverses des opérateurs économiques sur les opérations budgétaires ;
- d’assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différentes directions concernées ;
- de produire et de communiquer les statistiques sur les sollicitations enregistrées.

La cellule d’Information des Opérateurs économiques est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d’Administration centrale.

Art. 55. — Le service financier du Programme Budget est chargé :

- de réceptionner, de vérifier et de contrôler avant validation par l’ordonnateur, les différents documents budgétaires constitutifs des actes des dépenses du Programme « Budget » ;
- d’assurer la transmission et le suivi des actes budgétaires du Programme « Budget » auprès des acteurs du circuit de la dépense (gestionnaires de crédits, contrôleur financier et comptable assignataire) ainsi qu’auprès des fournisseurs et prestataires ;
- d’initier les projets de décisions et d’arrêtés modificatifs du budget du Programme « Budget » ;
- de faire l’archivage des documents relatifs aux opérations budgétaires du Programme « Budget » ;
- de centraliser les rapports d’activités trimestriels des responsables de Budget opérationnel ;
- d’élaborer le projet de Rapport annuel de Performance du Programme « Budget ».

Le service financier du Programme-Budget est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d’Administration centrale et est placé auprès du directeur général du Budget et des Finances, ordonnateur délégué du Programme « Budget ».

Art. 56. — Le centre médical des Finances générales est chargé de la prise en charge sanitaire des agents des Finances générales et de leurs ayants droit.

Le centre médical des Finances générales est rattaché à la direction générale du Budget et des Finances.

Il est dirigé par un administrateur général nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d’Administration centrale.

Art. 57. — La direction des Politiques et Synthèses budgétaires est chargée :

- de définir les orientations générales de politique budgétaire et d’élaboration du budget ;
- de fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes économiques et financières ;
- de participer à la détermination des enveloppes budgétaires compatibles avec le cadrage budgétaire, à l’élaboration des Lois de Finances initiales et éventuellement des lois de finances rectificatives ;
- d’élaborer les lois de règlement dans le cadre de la reddition des comptes ;
- de conduire les études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission ;
- de participer aux travaux de suivi de la mise en œuvre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l’UEMOA et de mise en application de la réglementation communautaire ;
- d’assurer la synthèse des statistiques et des informations budgétaires ;
- de suivre l’exécution budgétaire ;
- de participer aux travaux de préparation des négociations des programmes économiques et financiers avec les partenaires au développement ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures et engagements inscrits dans les programmes économiques et financiers.

La direction des Politiques et Synthèses budgétaires est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d’Administration centrale.

La direction des Politiques et Synthèses budgétaires comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Politiques budgétaires et des Lois de Finances ;
- la sous-direction des Etudes budgétaires et du Suivi du Programme économique et financier ;
- la sous-direction du Suivi de l’Exécution budgétaire et des Lois de Règlement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d’Administration centrale.

Art. 58. — La direction du Budget de l’Etat est chargée :

- de préparer le budget de l’Etat, notamment les Lois de Finances initiales et éventuellement les Lois de Finances rectificatives ;

- de déterminer les enveloppes budgétaires des institutions et des ministères ;

- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement public ;

- de suivre l'exécution des crédits budgétaires en rapport avec les allocations budgétaires et les besoins nouveaux exprimés par les structures bénéficiaires ;

- de veiller au respect des procédures en matière de préparation du budget ;

- de participer à la gestion des opérations de clôture.

La direction du Budget de l'Etat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Budget de l'Etat comprend six sous-directions :

- la sous-direction des Affaires économiques et Services généraux ;

- la sous-direction des Affaires de Défense, de Sécurité et de Gouvernance ;

- la sous-direction des Affaires de Santé, des Affaires sociales, des Sports, de la Culture et des Loisirs ;

- la sous-direction des Affaires de l'Environnement, du Logement et Equipements collectifs ;

- la sous-direction des Affaires de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche ;

- la sous-direction des Dépenses communes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art 59. — La direction de l'Administration du Système d'Exécution budgétaire est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement du système d'exécution budgétaire et à l'intégrité des données ;

- d'assister les acteurs de l'administration du système d'exécution budgétaire et de répondre aux problèmes rencontrés ;

- de tenir à jour les différentes tables du système ;

- d'assurer la déconcentration du système d'exécution budgétaire auprès des services déconcentrés de l'Administration publique dans les localités, des institutions de la République, des représentations de la Côte d'Ivoire à l'extérieur et des projets cofinancés ;

- d'assurer la prise en compte des actes modificatifs des crédits budgétaires ;

- d'assurer la gestion des opérations de clôture budgétaire, en liaison avec la direction des Politiques et Synthèses budgétaires et la direction du Budget de l'Etat ;

- de proposer des améliorations permettant l'efficacité du système d'information budgétaire et de participer aux travaux de son évolution ;

- d'assurer la mise en place du budget dans le système d'information budgétaire, en liaison avec la direction des systèmes d'information budgétaire ;

- de mettre à la disposition des utilisateurs des notifications de crédits budgétaires ;

- de suivre l'exécution budgétaire en liaison avec la direction des Politiques et Synthèses budgétaires ;

- de renforcer les capacités des acteurs en matière d'exécution budgétaire.

La direction de l'Administration du Système d'Exécution budgétaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de l'Administration du Système d'Exécution budgétaire comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Services centraux ;

- la sous-direction des Services déconcentrés ;

- la sous-direction de l'Exploitation technique, de la Sécurité et de la Logistique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 60. — La direction du Contrôle budgétaire est chargée du contrôle découlant de la tutelle financière exercée par le ministre chargé du Budget sur les Etablissements publics nationaux et assimilés.

A ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer le contrôle *a priori* de la gestion budgétaire des Etablissements publics nationaux et assimilés ;

- de veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires et de proposer au besoin, dans le souci d'une plus grande efficacité, des modifications à la réglementation en vigueur ;

- de participer à l'élaboration du budget des Etablissements publics nationaux et assimilés ;

- d'analyser la gestion budgétaire et financière des Etablissements publics nationaux et assimilés ;

- d'évaluer la performance et la gouvernance des Etablissements publics nationaux et assimilés ;

- de coordonner les activités des contrôleurs budgétaires nommés auprès des Etablissements publics nationaux et assimilés ;

- de produire des rapports semestriels et annuels sur la gestion financière des Etablissements publics nationaux et assimilés.

La direction du Contrôle budgétaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Contrôle budgétaire comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Suivi des Opérations budgétaires des Etablissements publics nationaux et assimilés ;
- la sous-direction de la Réglementation et de l'Encadrement des Acteurs des Etablissements publics nationaux et assimilés ;
- la sous-direction du Suivi de la Performance des Etablissements publics nationaux et assimilés ;
- la sous-direction du Système d'Information budgétaire des Etablissements publics nationaux et assimilés.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Les contrôleurs budgétaires sont nommés auprès des Etablissements publics nationaux et assimilés par arrêté du ministre chargé du Budget. Ils ont rang de directeur adjoint d'Administration centrale.

Art . — 61. La direction des Opérations des Collectivités décentralisées est chargée :

- d'assister les collectivités décentralisées dans l'élaboration de leurs documents budgétaires (programme triennal et budget) ;
- de veiller à la cohérence des programmes triennaux et des budgets des collectivités décentralisées avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes triennaux et l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- d'assurer la consolidation de l'exécution des dépenses des collectivités décentralisées avec celles de l'Etat ;
- d'exploiter les divers rapports portant sur la gestion des collectivités décentralisées ;
- de participer aux missions de contrôle et d'évaluation *a posteriori* des ressources et des dépenses des collectivités décentralisées ;
- de participer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;
- d'instruire les demandes d'aval de l'Etat pour les emprunts sollicités par les collectivités décentralisées ;
- d'élaborer les projets de textes en matière financière et de donner tout avis sur les questions relatives aux collectivités décentralisées.

La direction des Opérations des Collectivités décentralisées est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Opérations des Collectivités décentralisées comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Opérations budgétaires des Collectivités décentralisées ;
- la sous-direction de la Réglementation et du Contrôle des Collectivités décentralisées ;
- la sous-direction de l'Exploitation, du Suivi du Matériel et de la Maintenance.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 62. — La direction de la Solde est chargée :

- de traiter les opérations de solde pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- de gérer la rémunération des personnels en poste à l'étranger ;
- de mandater les allocations familiales et autres indemnités ;
- de traiter les cas litigieux ;
- d'exécuter les dépenses relatives aux déplacements des agents de l'Etat ;
- de définir la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;
- de contrôler et de suivre les mouvements de solde et des personnels ;
- de traiter les dépenses communes de solde, des prestations des services et de leurs régularisations ;
- de réaliser les études économiques, budgétaires et juridiques en matière de masse salariale ;
- de participer à la définition de la stratégie de maîtrise de la masse salariale de l'Etat.

La direction de la Solde est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Solde comprend six sous-directions :

- la sous-direction des Personnels spéciaux et des Relations avec les Etablissements publics nationaux (EPN) ;
- la sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la sous-direction des Dépenses communes de Personnel ;
- la sous-direction du Contrôle des Traitements Solde ;
- la sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la sous-direction de l'Informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 63. — La direction des Systèmes d'Information budgétaire est chargée :

- de réaliser le suivi du plan directeur informatique de la direction générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la sécurité et la disponibilité des outils informatiques ;
- de conduire les projets informatiques de la direction générale du Budget et des Finances ;
- d'effectuer les études, les développements des applications et des progiciels ;
- d'assister les services de la direction générale du Budget et des Finances dans l'exploitation des outils et des équipements informatiques ;
- d'assurer la maintenance des équipements et des supports informatiques mis à la disposition des directions et des services de la direction générale du Budget et des Finances ;

- d'assurer la maintenance des réseaux informatiques et de télécommunication des services de la direction générale du Budget et des Finances ;

- de mettre en œuvre le plan assurance qualité informatique de la direction générale du Budget et des Finances ;

- de participer à la formation des utilisateurs des différentes applications informatiques.

La direction des Systèmes d'Information budgétaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information budgétaire comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et Développements des Applications ;

- la sous-direction des Infrastructures, des Equipements et de la Sécurité informatiques ;

- la sous-direction de l'Exploitation technique et de l'Assistance.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 64. — La direction du Patrimoine de l'Etat est chargée :

- d'assurer le recensement, la tenue et le suivi des acquisitions du patrimoine de l'Etat et de ses démembrements (collectivités territoriales, Etablissements publics nationaux et sociétés d'Etat) ;

- d'assurer la gestion et le suivi des contrats d'abonnement des services de l'Etat ;

- d'assurer la centralisation des acquisitions et de la gestion des véhicules administratifs des services de l'Etat ;

- d'assurer le suivi du patrimoine de l'Etat et la mise en œuvre de la comptabilité matières ;

- de procéder au contrôle des abonnements et du patrimoine de l'Etat.

La direction du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Patrimoine de l'Etat comprend quatre sous-directions et un service rattaché à la direction.

- la sous-direction du Patrimoine et du Suivi des Achats ;

- la sous-direction de l'Evaluation de la Comptabilité Matières ;

- la sous-direction de la Gestion et du Suivi des Contrats d'Abonnement ;

- la sous-direction de la Gestion des Véhicules administratifs ;

- la Brigade de Contrôle des Abonnements et du Patrimoine de l'Etat (BCAPE).

Les sous-directions et la brigade sont dirigées respectivement par des sous-directeurs et un chef de brigade nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 65. — La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel de la direction générale du Budget et des Finances ;

- d'assurer la gestion des matériels et des équipements de la direction générale du Budget et des Finances ;

- d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la direction générale du Budget et des Finances ;

- d'assurer la mise en œuvre des actions sociales de la direction générale du Budget et des Finances.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;

- la sous-direction du Budget, de l'Equipement et du Matériel ;

- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 66. — La direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation de la direction générale du Budget et des Finances ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication de la direction générale du Budget et des Finances ;

- de gérer la documentation et les archives de la direction générale du Budget et des Finances ;

- d'assurer la production, l'édition et la diffusion des publications de la direction générale du Budget et des Finances ;

- de participer à l'animation du site Web de la direction générale du Budget et des Finances.

La direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Formation ;

- la sous-direction de la Documentation et des Archives ;

- la sous-direction de la Communication.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 67. — La direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion budgétaire est chargée :

- de réaliser les études juridiques se rapportant à la gestion budgétaire ;

- de donner des avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des structures administratives, financières et institutionnelles de l'Etat ;

- de proposer des réformes en matière budgétaire ;

- de concevoir et d'exécuter les programmes de renforcement des capacités des acteurs aux nouveaux modes de gestion budgétaire, en liaison avec la direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication ;

- de proposer l'amélioration des outils de gestion budgétaire adaptés à la réforme des Finances publiques et à la mise en œuvre des textes communautaires ;

- de consolider les rapports annuels de performance des ministères et de produire le rapport général d'analyse de la performance ;

– de veiller à l'application des réformes par les acteurs de la gestion budgétaire ;

– de mettre en œuvre le système de management de la qualité au sein de la direction générale du Budget et des Finances.

La direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion budgétaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion budgétaire comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la sous-direction des Réformes budgétaires ;
- la sous-direction de la Modernisation de la Gestion budgétaire ;
- la sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 68. — Il est créé dans chaque région, une direction régionale du Budget et des Finances. Dans le district autonome d'Abidjan, il est créé la direction régionale Abidjan-Nord et la direction régionale Abidjan-Sud.

La direction régionale du Budget et des Finances est chargée d'assurer la coordination et la mise en œuvre des missions de la direction générale du Budget et des Finances dans sa zone de compétence.

Les directeurs régionaux sont nommés dans les régions administratives par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les directeurs régionaux du Budget et des Finances exercent leurs missions sous l'autorité du directeur général du Budget et des Finances, en liaison avec les directeurs centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Chaque direction régionale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Solde ;
- la sous-direction du Suivi de l'Exécution budgétaire.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 69. — La direction générale du Portefeuille de l'Etat

La direction générale du Portefeuille de l'Etat est chargée :

– d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie du portefeuille de l'Etat, conforme aux objectifs stratégiques, économiques et sociaux de l'Etat ;

– de proposer et de veiller à la mise en œuvre de la position de l'Etat actionnaire en ce qui concerne la stratégie des entreprises et organismes figurant dans le portefeuille de l'Etat et de veiller à la mise en œuvre de cette position ;

– d'assurer l'exercice de la tutelle financière et de coordonner l'exercice des tutelles sur les sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de droit national, de droit international, les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les personnes morales de type particulier de droit privé et les agences d'exécution ;

– d'analyser la situation économique et financière du portefeuille de l'Etat, d'élaborer et de maintenir un système cohérent de mesures des performances du portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer le suivi de l'endettement des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution, de tenir des statistiques consolidées sur la dette de ces entités, y compris le service de la dette et le profil à moyen et à long terme ;

– d'assurer le contrôle de la gestion économique et financière des sociétés d'Etat, des sociétés à participation publique, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution ;

– de conduire, pour le compte du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, des contrôles et audits externes, sur toute personne morale dotée de l'autonomie financière, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

– d'assurer la préparation des plans de désengagement et de restructuration du portefeuille de l'Etat et d'en assurer la mise en œuvre le cas échéant, en relation avec le comité de privatisation ;

– d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations de privatisation, le cas échéant en relation avec le comité de privatisation, et de la post privatisation ;

– d'assurer des missions de conseil et de vérification, notamment en matière juridique et financière, dans le respect des attributions des autres administrations intéressées ;

– d'assurer régulièrement l'information du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat sur la gestion et sur les résultats du portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer le suivi de la gestion de la liquidation des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique, des agences d'exécution et des personnes morales de type particulier ;

– d'assurer la représentation de l'Etat, à la demande du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, dans les assemblées constitutives, les assemblées générales et les conseils d'Administration des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique et des personnes morales de type particulier, et les conseils de surveillance des agences d'exécution ;

– de définir des règles de gouvernance des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution et d'en assurer du respect de ces règles.

La direction générale du Portefeuille de l'Etat est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

La direction générale du Portefeuille de l'Etat comprend :

- la direction du Portefeuille des Secteurs primaire et secondaire ;
- la direction du Portefeuille du Secteur tertiaire ;
- la direction de la Stratégie et de l'Expertise ;
- la direction des Affaires juridiques ;

– la direction des Ressources humaines et de la Communication ;

– des services rattachés.

Art. 70. — La direction du Portefeuille des Secteurs primaire et secondaire est chargée d'assurer le développement et la conduite de la stratégie sectorielle du portefeuille de l'Etat, dans les secteurs primaire et secondaire.

A ce titre, elle est chargée :

– d'établir et de maintenir un dialogue stratégique structuré avec les entités du portefeuille des secteurs primaire et secondaire et de mettre en œuvre les décisions et orientations de l'Etat ;

– d'analyser la performance financière et économique des sociétés du portefeuille des secteurs primaire et secondaire et d'assurer la veille stratégique ;

– d'analyser et de superviser la performance, l'évolution et les risques liés aux secteurs d'intervention des sociétés des secteurs primaire et secondaire du portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer dans les entreprises des secteurs primaire et secondaire, l'ensemble des contrôles administratifs, économiques et financiers effectués par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;

– de conduire le processus d'approbation du budget des entités du portefeuille des secteurs primaire et secondaire par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et d'assurer le suivi de son exécution ;

– d'assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements souscrits par l'Etat et les repreneurs des actifs de l'Etat, lors des opérations de privatisation d'entités du portefeuille de l'Etat dans les secteurs primaire et secondaire ;

– d'assurer l'assistance aux administrateurs représentant l'Etat dans les sociétés des secteurs primaire et secondaire, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer toutes opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors de la création, de la transformation, de la fusion ou de la liquidation de sociétés du portefeuille de l'Etat, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat, la préparation des plans de désengagement et de restructuration du portefeuille de l'Etat en particulier pour les entités du portefeuille des secteurs primaire et secondaire et d'en assurer la mise en œuvre, le cas échéant, en relation avec le comité de privatisation ;

– d'assurer, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat, le suivi de la dette des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique des secteurs primaire et secondaire, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution, notamment en élaborant des situations consolidées du stock et du service de la dette intérieure et extérieure ;

– de veiller au respect des règles de gouvernance des sociétés du portefeuille de l'Etat des secteurs primaire et secondaire et de proposer des mesures en vue de l'amélioration du cadre de gouvernance desdites sociétés ;

– de constituer le point de contact privilégié pour le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, à même de répondre à toutes requêtes concernant les secteurs primaire et secondaire et les entreprises du portefeuille présentes dans ces secteurs.

La direction du Portefeuille des Secteurs primaire et secondaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Portefeuille des Secteurs primaire et secondaire comprend trois sous-directions :

– la sous-direction du Portefeuille Electricité, Hydrocarbures, Eau et Assainissement ;

– la sous-direction du Portefeuille Agriculture ;

– la sous-direction du Portefeuille Mines.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art 71. — La direction du Portefeuille du Secteur tertiaire est chargée d'assurer le développement et la conduite de la stratégie sectorielle du portefeuille de l'Etat dans le secteur tertiaire.

A ce titre, elle est chargée :

– d'établir et de maintenir un dialogue stratégique structuré avec les entités du portefeuille du secteur tertiaire et de mettre en œuvre les décisions et orientations de l'Etat ;

– d'analyser la performance financière et économique des sociétés du Portefeuille du secteur tertiaire et d'assurer la veille stratégique ;

– d'analyser et de superviser la performance, l'évolution et les risques liés aux secteurs d'intervention des sociétés du secteur tertiaire du portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer dans les entreprises du secteur tertiaire, l'ensemble des contrôles administratifs, économiques et financiers effectués par le ministre chargé du portefeuille de l'Etat ;

– de conduire le processus d'approbation du budget des entités du portefeuille du secteur tertiaire par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et d'assurer le suivi de son exécution ;

– d'assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements souscrits par l'Etat et les repreneurs des actifs de l'Etat, lors des opérations de privatisation d'entités du portefeuille de l'Etat dans le secteur tertiaire ;

– d'assurer l'assistance aux administrateurs représentant l'Etat dans les sociétés du secteur tertiaire, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer toutes opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors de la création, de la transformation, de la fusion ou de la liquidation de sociétés du portefeuille de l'Etat, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

– d'assurer, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat, la préparation des plans de désengagement et de restructuration du portefeuille de l'Etat en particulier pour les entités du portefeuille du secteur ter-

taire et d'en assurer la mise en œuvre, le cas échéant, en relation avec le comité de privatisation ;

- d'assurer, en liaison avec les autres services compétents de la direction générale du Portefeuille de l'Etat, le suivi de la dette des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique du secteur tertiaire, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution, notamment en élaborant des situations consolidées du stock et du service de la dette intérieure et extérieure ;

- de veiller au respect des règles de gouvernance des sociétés du portefeuille de l'Etat du secteur tertiaire et de proposer des mesures en vue de l'amélioration du cadre de gouvernance des dites sociétés ;

- de constituer le point de contact privilégié pour le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, à même de répondre à toutes requêtes concernant le secteur tertiaire et les entreprises du portefeuille présentes dans ce secteur.

La direction du Portefeuille du Secteur tertiaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Portefeuille du Secteur tertiaire comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Portefeuille Transport ;
- la sous-direction du Portefeuille Bâtiment, Travaux publics et Autres Infrastructures ;
- la sous-direction du Portefeuille Technologie, Telecom, Poste et Finances ;
- la sous-direction du Portefeuille Media, Tourisme et Autres Services.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 72. — La direction de la Stratégie et de l'Expertise est chargée d'apporter un appui technique aux directions du portefeuille de l'Etat sur l'ensemble des problématiques d'ordre comptable, financier, stratégique, et d'assurer la gestion des relations avec les administrateurs et dirigeants des sociétés d'Etat, sociétés à participation financière, agences d'exécution, personnes morales de type particulier, sociétés internationales et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours ou de la garantie de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

Sur le plan comptable et de l'audit :

- de la proposition et de la planification des audits initiés par la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;
- de l'assistance dans les domaines de l'audit, de la comptabilité, et de la planification des audits initiés par la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;
- du suivi des missions d'audit et de contrôle des entreprises, en liaison avec les directions du Portefeuille.

Sur le plan financier :

- de la consolidation des résultats financiers des sociétés du portefeuille de l'Etat ;
- de l'analyse financière et économique des levées de fonds des entreprises publiques et de façon générale du suivi de la situation de l'endettement des sociétés du portefeuille de l'Etat,

des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution, de tenir des statistiques consolidées sur la dette de ces entités, y compris le service de la dette et le profil à moyen et long terme, en liaison avec les directions du Portefeuille ;

- de la mise en place, en liaison avec la sous-direction du Système d'Information et de la Communication, d'un système de valorisation du portefeuille d'entreprises publiques.

Sur le plan des études et de la stratégie :

- de proposer et d'assurer le suivi et la coordination générale de la mise en œuvre de la position de l'Etat Actionnaire ;

- du pilotage des études à caractère stratégique portant sur l'ensemble du portefeuille et de l'appui aux directions sectorielles pour le suivi des études stratégiques sectorielles ;

- de la mise en œuvre d'un modèle de gestion active du portefeuille à travers la préparation et la mise en œuvre des plans d'investissement, de désengagement et de restructuration du portefeuille de l'Etat ;

- d'apporter l'expertise nécessaire aux questions relatives à l'ingénierie financière, à la valorisation du portefeuille de l'Etat, aux opérations de marché, à la gestion des risques liés au portefeuille dans son ensemble ;

Sur le plan de la gestion des relations avec les administrateurs et les dirigeants :

- de proposer et de mettre en œuvre des programmes de formation des dirigeants sociaux des entreprises publiques ;

- de proposer et de mettre en œuvre un dispositif d'évaluation des performances des dirigeants sociaux des entreprises publiques ;

- d'effectuer un suivi administratif des mandats des dirigeants sociaux et de veiller à leur régularité, en liaison avec les directions et services concernés ;

- de proposer toute mesure visant la modernisation et la normalisation de la gouvernance au sein des entreprises publiques, des personnes morales de type particulier et des agences d'exécution.

La direction de la Stratégie et de l'Expertise est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Stratégie et de l'Expertise comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de l'Audit et de la Comptabilité ;
- la sous-direction Finance ;
- la sous-direction Etudes et Stratégie ;
- la sous-direction Gouvernance.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 73. — La direction des Affaires juridiques est chargée d'apporter un appui juridique à l'ensemble des directions et services du portefeuille de l'Etat, de mener des études et de proposer toutes réformes juridiques susceptibles de simplifier et d'améliorer les règles de gestion du portefeuille de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- d'analyser et de rédiger des projets de textes ;
- d'assurer la veille juridique au sein de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;
- de mener des études et audits juridiques en vue de prévenir et de traiter les risques juridiques auxquels sont exposées les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique, les agences d'exécution, les personnes morales de type particulier, les sociétés internationales ;
- d'élaborer les documents contractuels régissant les relations entre l'Etat et les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique, les agences d'exécution, les personnes morales de type particulier, les sociétés internationales et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou de participer à leur élaboration ;
- de traiter les questions juridiques liées à la création, à la dissolution, à la liquidation, à la modification de capital social, privatisation, transformation des sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, agences d'exécution, personnes morales de type particulier, sociétés internationales et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, en liaison avec les services intéressés ;
- d'élaborer les supports juridiques contribuant à l'amélioration du cadre institutionnel et juridique du secteur parapublic ;
- de diagnostiquer les problèmes juridiques issus de la pratique du secteur parapublic et d'en émettre des avis sur les problèmes ;
- de proposer des évolutions statutaires des entreprises et entités du portefeuille de l'Etat ;
- d'examiner toute question d'ordre juridique liée au portefeuille de l'Etat et proposer toute réforme de modernisation de la réglementation.

La direction des Affaires juridiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires juridiques comprend trois sous-directions :

- la sous-direction juridique des Secteurs primaire et secondaire ;
- la sous-direction juridique du Secteur tertiaire ;
- la sous-direction juridique Transverse.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 74. — La direction des Ressources humaines et de la Communication est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et politiques en matière de gestion des ressources humaines, de communication interne et externe de la direction générale du Portefeuille de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

Sur le plan de la gestion des Ressources humaines :

- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et politiques en matière de gestion des ressources humaines de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de formation et de renforcement des capacités des ressources humaines de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion efficace d'un sys-

tème de gestion de la performance au sein de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- de concevoir et de mettre en œuvre les actions de mobilisation des ressources humaines autour des objectifs de la direction générale du Portefeuille de l'Etat.

- de concevoir et de mettre en œuvre une politique de renforcement de la responsabilité sociétale, de l'éthique et de la déontologie de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- d'examiner toute question d'ordre organisationnel liée à la direction générale du Portefeuille de l'Etat et proposer toute réforme d'optimisation de l'organisation, des procédures et processus en vigueur ainsi que du dispositif de partage des connaissances ;

- de participer à la mise en œuvre des actions d'amélioration de la gestion du capital humain des sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique, des agences d'exécution, des personnes morales de type particulier, les sociétés internationales et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Sur le plan de la communication et des relations publiques :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- d'assurer la coordination et la réalisation des activités événementielles internes et externes de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- d'assurer la conception, la production et la diffusion des supports de communication de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- d'assurer la mise en œuvre de la politique de la direction générale du Portefeuille de l'Etat en matière de coopération, de partenariat, de relations publiques et extérieures ;

- de rechercher des partenaires nationaux et internationaux susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- de promouvoir les intérêts de la direction générale du Portefeuille de l'Etat avec ses partenaires nationaux et internationaux.

La direction des Ressources humaines et de la Communication est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines et de la Communication comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Ressources humaines ;
- la sous-direction Relations publiques et Communication.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 75. — Les services rattachés sont :

- le service de Gestion des Projets, de la Transformation, du Suivi et Evaluation ;
- le service des Moyens généraux ;
- le service Système d'Information ;
- la cellule de Gestion et d'Attribution des Marchés.

Le service des Moyens généraux est chargé :

- de gérer les matériels et équipements, biens meubles et immeubles ;

- de préparer et de suivre l'exécution budgétaire ;
- de suivre le patrimoine de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- de suivre les contrats de prestations extérieures ;
- de veiller à la mise à disposition des moyens matériels et financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels de la direction générale du Portefeuille de l'Etat .

Le service Système d'Information est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur du système d'information du portefeuille de l'Etat ;

- de piloter une évolution du système en phase avec les processus et objectifs stratégiques et opérationnels de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- de recenser les requêtes internes et externes et d'effectuer des sondages périodiques pour l'amélioration du système ;

- de veiller à la sécurité du système d'information ;

- d'assurer la formation et l'assistance aux utilisateurs.

La cellule de Gestion et d'Attribution des Marchés est chargée :

- d'encadrer et de coordonner les activités de passation des marchés de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- d'élaborer le plan de passation des marchés, en liaison avec les directions et services concernés ;

- d'examiner et de suivre l'exécution des opérations de marchés de prestation issues du plan de passation des marchés.

Le service de Gestion des Projets, de la Transformation, du Suivi et Evaluation est chargé :

- de veiller, en relation avec les directions et services concernés, à la mise en œuvre des programmes et projets de transformation liés à la stratégie de gestion du portefeuille de l'Etat ;

- de veiller à l'élaboration, en relation avec les directions et services de la direction générale du Portefeuille de l'Etat, des programmes d'activités et plans d'action périodiques de la direction générale du Portefeuille de l'Etat ;

- d'apporter un appui aux directions et services de la DGPE dans la conduite des programmes et projets initiés au sein de la direction générale du Portefeuille de l'Etat.

- d'assurer le suivi-évaluation dans la mise en œuvre des programmes d'activités et plans d'action stratégiques de la direction générale du Portefeuille de l'Etat.

Les services rattachés sont animés par des chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 76. — La direction générale des Marchés publics

La direction générale des Marchés publics est chargée d'assurer :

- le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage, notamment pour la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes ;

- le suivi de l'obligation de passation de marchés ;

- l'examen et l'authentification des dossiers d'appel d'offres ;

- l'examen des dossiers d'approbation des marchés, dans les cas prévus par la réglementation ;

- la centralisation et la publication des avis d'appel à la concurrence au *Bulletin officiel* des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire ;

- le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* de la régularité

des procédures de passation des marchés publics et, de manière générale, le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics ;

- la validation des propositions d'attribution des marchés ainsi que l'autorisation des procédures dérogatoires ;

- le suivi et l'évaluation de l'exécution des marchés publics ;

- la centralisation et la diffusion de la réglementation ainsi que de toute autre information sur les marchés publics ;

- la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;

- la formation et la sensibilisation des acteurs des marchés publics ;

- l'encadrement et le contrôle du fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics ;

- la création et la gestion des bases de données sur les marchés publics ;

- la production de statistiques et la réalisation d'études relatives aux marchés publics.

La direction générale des Marchés publics est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

La direction générale des Marchés publics comprend cinq directions :

- la direction de la Réglementation et des Régimes particuliers ;

- la direction des Procédures et Opérations ;

- la direction des Systèmes d'Information ;

- la direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité ;

- la direction des Statistiques et des Etudes.

Les services ci-après sont rattachés à la direction générale :

- les directions régionales ;

- le service des Ressources humaines ;

- le service financier et des Moyens généraux ;

- le service central du Courrier.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté. Ils ont rang de directeur adjoint d'Administration centrale.

Le service des Ressources humaines est chargé :

- d'assurer la planification des besoins en personnel ;

- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;

- de mettre en œuvre la politique sociale de la direction générale.

Le service financier et des Moyens généraux est chargé :

- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;

- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;

- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures et équipements de bureaux ainsi que la gestion des stocks ;

- de préparer et de suivre l'exécution du budget de la direction générale des Marchés publics.

Le service des Ressources humaines et le service financier et des Moyens généraux sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 77. — La direction de la Réglementation et des Régimes particuliers est chargée :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre personnes morales assujetties au Code des Marchés publics ;
- de la gestion des incidents dans l'exécution des marchés et conventions, à savoir les avenants et les résiliations ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature prises par les instances habilitées ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles (dérogations, réhabilitations).

La direction de la Réglementation et des Régimes particuliers est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Réglementation et des Régimes particuliers comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Réglementation et des Avis juridiques ;
- la sous-direction des Régimes particuliers.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 78. — La direction des Procédures et Opérations est chargée :

- du suivi de la planification de la commande publique des personnes assujetties au Code des Marchés publics ;
- de la conception des dossiers types d'appel d'offres ;
- du suivi des activités des cellules de Passation des Marchés publics ;
- de la validation des projets de dossiers d'appel d'offres ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* ;
- du traitement des dossiers d'approbation de marchés et de conventions ;
- de la certification des copies de marchés ;
- de l'instruction des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires que sont les consultations restreintes et les procédures de gré à gré ;
- de la gestion des opérations financées par les partenaires techniques et financiers.

La direction des Procédures et Opérations est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Procédures et Opérations comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Planification et de l'Approbation ;
- la sous-direction du Contrôle des Opérations ;
- la sous-direction des Procédures dérogatoires.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 79. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- du développement des applications informatiques ;
- de la formation et de l'assistance à l'utilisation des applications informatiques ;
- de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique ;
- de la gestion de la banque de données des prix de référence ;
- de la gestion administrative et de l'exploitation technique des applicatifs de gestion des marchés publics ;
- de l'assistance aux acteurs des marchés publics pour l'exploitation des applicatifs de gestion des marchés publics ;
- de la gestion des bases de données et de l'interface avec les autres systèmes.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Développements et des Etudes informatiques ;
- la sous-direction de l'Exploitation et du Réseau.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 80. — La direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité est chargée :

- de la formation du personnel et des acteurs en relation avec toutes les institutions compétentes ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation dans le domaine des marchés publics, en relation avec l'organe de régulation ;
- de la gestion de la documentation ;
- de la production et de la publication du *Bulletin officiel des Marchés publics* ;
- de l'élaboration de la politique de communication de la direction générale des Marchés publics ;
- de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication sur les marchés publics ;
- de l'information des différents publics cibles sur le système des marchés publics ;
- de la conception et de la gestion des outils de communication sur les marchés publics ;
- de la gestion de la communication interne et externe de la direction générale des Marchés publics ;
- de la coordination et de la mise en œuvre des actions de relations publiques et de la promotion de l'image de la direction générale des Marchés publics ;
- de l'élaboration du schéma directeur de la qualité dans les marchés publics ;
- de la mise en œuvre de la politique qualité de la direction générale des Marchés publics ;
- de la gestion du système de management de la qualité de la direction générale des Marchés publics ;
- de la mise en œuvre de la démarche qualité dans le processus des achats publics ;

– de l'application des normes en vigueur dans le domaine des marchés publics ;

– de la mise en place de dispositifs d'écoute-clients et d'évaluation de la satisfaction des clients et partenaires de la direction générale des Marchés publics.

La direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Formation et de la Documentation ;
- la sous-direction de la Communication ;
- la sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 81. — La direction des Statistiques et des Etudes est chargée :

– de la production de statistiques relatives aux marchés publics et des rapports d'activité de la direction générale des Marchés publics ;

– de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;

– de la réalisation d'études prospectives de la direction générale des Marchés publics ;

– de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;

– du suivi des délais de passation des marchés publics ;

– de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;

– de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics ;

– du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;

– du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges ;

– de l'appui aux autorités contractantes et aux partenaires techniques et financiers, par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;

– du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;

– de la conception de stratégies de suivi-évaluation.

La direction des Statistiques et des Etudes est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Statistiques et des Etudes comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et de la Prospective ;
- la sous-direction des Statistiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 4

Les dispositions finales

Art. 82. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et Portefeuille d'Etat.

Art. 83. — Le ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n°1225/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ONG VIOLETTE».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-452 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°0900/MIS/DRG en date du 31 mars 2022 du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ONG VIOLETTE» en date du 6 avril 2022,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ONG VIOLETTE», dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody, Riviera Palmeraie, Programme 4 SCI les Rosiers, Barrière 2, villa 209, 01 B.P 1468 Abidjan 01.

Art. 2. — Le bureau exécutif de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ONG VIOLETTE» se compose comme suit :

- *présidente*, Mme HEILMS Brigitte Dominique Titty ;
- *secrétaire général*, M. KOUYATE Alseny ;
- *trésorier général*, M. HEILMS François Marcel ;

Art. 3. — L'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ONG VIOLETTE» a pour objet de :

– favoriser l'accès aux soins pour les enfants vulnérables par une prise en charge médico-chirurgicale des pathologies congénitales et acquises des membres ;